

Bordereau attestant l'exactitude des informations - NICE - 0605 - Ordonnances rendues en
matière de société (R) - Dépôt le 17/07/2024 - 9373 - 2015 B 01971 - 813 575 552 - 1 CHECK RH

ORDONNANCE

1 CHECK RH
N°RCS : 813575552
N°Gestion : 2015 B 1971

N°2024O07379

Nous, Thierry SEON
Président du Tribunal de Commerce de NICE,
Assisté du Greffier,

Vu la requête qui précède et les motifs y exposés,

Vu les dispositions de l'article L.225-100 du Code de Commerce,

Vu l'article R. 225-64 du code de commerce,

Ordonnons que soit prorogé jusqu'au 30/09/2024, le délai au cours duquel devra être réunie l'Assemblée Générale Ordinaire de la SAS 1 CHECK RH 455 Promenade des Anglais Immeuble Arenice 06200 Nice appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31/12/2023.

Liquidons les dépens à la somme de 28,87 € (vingt-huit euros et 97 cts).

Décision signée électroniquement conformément à l'article 456 du CPC

**REQUÊTE EN PROROGATION DU DELAI LEGAL DE REUNION
D'UNE ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE
(Art L 225-100 du Code de commerce)**

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE

15 JUL. 2024

NICE

A MONSIEUR LE PRESIDENT
DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NICE

A LA REQUETE DE :

La société **1CHECK RH**, société par actions simplifiées au capital de 1.000€, dont le siège social est situé **400 Promenade des Anglais – 06200 NICE**, immatriculée au Registre du commerce de **NICE** sous le numéro **813 575 552** et représentée par **Monsieur Pierre LAFON**, Président,

Avant pour avocat :

La **SELARL EY VENTURY Avocats**, société d'avocats au Barreau de **GRASSE** (Case Palais 364), demeurant **100, rue Albert CAQUOT – Espace BERLIOZ à BIOT SOPHIA-ANTIPOLIS (06410)**, représentée par Maître **NicolasIVALDI**,

Téléphone : 04.92.96.81.81.

Télécopie : 04.93.64.01.47.

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER :

Que la Société **1CHECK RH** doit, conformément à ses statuts, clôturer son dernier exercice social le **31/12/23**.

Que toutefois, la Société est dans l'impossibilité d'approuver les comptes de la Société clos le **31/12/23**, dans les délais légaux.

Qu'en raison des difficultés d'ordre administratif et comptable liées à l'établissement des comptes annuels, la gérance n'est pas en mesure d'arrêter les comptes sociaux avant l'arrivée du terme prévu par les textes.

Qu'en raison, par ailleurs, des délais relatifs à la préparation et à la convocation des associés dans des conditions leur permettant d'exercer leurs droits d'information en vue de l'approbation des comptes sociaux annuels, il apparaît opportun de proroger le délai légal de tenue de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Qu'en conséquence des motifs ci-avant exposés et en raison des délais nécessaires à l'établissement des comptes sociaux, ainsi qu'à la préparation de l'assemblée, la Société se trouve dans l'impossibilité de réunir l'Assemblée Générale Ordinaire à l'effet de statuer sur les comptes sociaux dans les six mois de cette date, comme lui en fait obligation l'article L. 225-100 du Code de commerce.

Qu'il apparait donc nécessaire de proroger le délai légal de tenue de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

C'est pourquoi le requérant conclut à ce qu'il vous plaise, Monsieur le Président :

De proroger au **30/09/24** le délai pendant lequel pourra se réunir l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

FAIT A NICE,
Le 28/06/24

**Pour le Requéant
Me Nicolas IVALDI**

